

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2020
portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2019
Société AUTO RÉCUPÉRATION
Route de Quiberon - Bellevue – 56950 CRAC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V - titre I, des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1983 à la société AUTO RÉCUPÉRATION en vue d'exploiter une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située route de Quiberon - Bellevue – 56950 CRAC'H ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 mettant en demeure la société AUTO RÉCUPÉRATION de respecter pour son établissement situé route de Quiberon - Bellevue – 56950 CRAC'H, dans un délai de six mois certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1983 et du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 février 2020, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2019 ont été appliquées en totalité notamment les points suivants :

- l'exploitant a évacué tous les véhicules du terrain non autorisé pour l'exploitation des VHU, vers un centre de broyage agréé ;
- l'exploitant a créé des surfaces imperméables pour recevoir les VHU en attente de dépollution, les stériles, les pièces mécaniques grasses, ainsi que les batteries placées dans des containers étanches et à l'abri des intempéries ;
- le local de dépollution des VHU est correctement équipé, l'établissement dispose de l'attestation de capacité de catégorie V. L'opérateur affecté à la dépollution des VHU est habilité pour la manipulation des fluides de climatisation ;
- l'exploitant a entrepris des travaux de rénovation pour la totalité du réseau de récupération des eaux pluviales ;
- l'exploitant a mis à jour un plan sur la disposition des locaux, des installations et des différents réseaux pour le site ;
- l'exploitant respecte désormais le périmètre ICPE pour l'exploitation des VHU conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1983 ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO RÉCUPÉRATION a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2019 pris à l'encontre de la société AUTO RÉCUPÉRATION, de respecter pour son établissement situé route de Quiberon - Bellevue – 56950 CRAC'H, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1983

- article 2.1

« Conformité aux plans du dossier de demande d'autorisation

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications notables de l'établissement, de la nature de l'appareillage utilisé ou des modifications d'exploitation devront faire l'objet d'une autorisation du préfet, commissaire de la République du département du Morbihan. »

L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour régulariser sa situation.

- article 2.2 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006)

« Emplacements pour démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »

- Article 2.3 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006)

« Batteries

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et PTC sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention protégés des intempéries. »

- Article 2.12

« Stériles

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation d'au moins 8 m sera prévue autour de chaque dépôt. »

Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément VHU

- Article 1

« Opérations de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »

- Article 14

« Attestation de capacité de catégorie V

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. »

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Article 10

« Caractéristiques des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

- Article 21

« Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

- Article 26

« Plan collecte des effluents

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »

- Article 27

« Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

EST ABROGE.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au gérant de la société AUTO RÉCUPÉRATION.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 MARS 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Crac'h
- M. le DREAL - UD56
- M. le gérant de la société Auto Récupération – route de Quiberon - Bellevue – 56950 Crac'h